



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Cinquante-sixième session**

Genève, 10-12 octobre 2012

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure:**Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (résolution n° 24)****État d'avancement des amendements au CEVNI****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. À ses quarantième et quarante et unième sessions, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a apporté des rectifications au texte des amendements à la quatrième version révisée du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.4), qui avaient été approuvés, en tant que nouveaux amendements, par le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) à sa cinquante-cinquième session (ECE/TRANS/SC.3/191, par. 30). Il avait été demandé au secrétariat de communiquer au SC.3 une version récapitulative de ces nouveaux amendements au CEVNI, qui comprendrait également les nouvelles propositions d'amendement approuvées par le SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/80, par. 24 et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/82, par. 22 a) et 25).

2. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner et approuver, en tant que nouveaux amendements à apporter au CEVNI, le texte récapitulatif reproduit ci-après. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du CEVNI sont signalées en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

II. Amendements à la quatrième édition révisée du CEVNI adoptés par le SC.3 à ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions

A. Amendement au texte de la résolution n° 24

3. *Mettre à jour* le texte de la résolution n° 24 de 1985, reproduit dans le document ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.4, et *attribuer* un nouveau numéro à la résolution lors de la prochaine révision.

B. Amendements au chapitre 1

4. *Ajouter* à l'article 1.01 c) la nouvelle définition 7 suivante:

«L'expression "volée de cloche" désigne deux coups de cloche.»

5. *Ajouter* le nouveau paragraphe suivant à la définition 14 de l'article 1.01 d):

«Pour les canaux, les lacs et les voies navigables de grande largeur, il appartient aux autorités compétentes d'assigner l'expression "côtés droit et gauche" ~~d'en décider~~ en fonction des conditions locales. Pour les canaux, il est toutefois recommandé de définir les termes "droite" et "gauche" comme s'appliquant à la droite et à la gauche, respectivement, d'un observateur orienté dans le sens où les numéros indiqués sur les bornes kilométriques successives vont croissant.»

6. *Ajouter* la nouvelle définition 14 *bis* suivante à l'article 1.01 d):

«Les désignations "côté droit" et "côté gauche" de la voie navigable ou du chenal s'entendent pour un observateur orienté vers l'aval. Pour les canaux, les lacs et les voies navigables de grande largeur, les expressions "côté droit" et "côté gauche" sont définies par les autorités compétentes.»

7. *Modifier* le paragraphe 5 de l'article 1.10 comme suit:

«5. Toutefois, le certificat de bateau et le certificat de jaugeage ne sont pas exigés à bord des barges de poussage sur lesquelles est apposée une plaque **en métal ou en matière plastique conforme au modèle** ~~métallique~~ du modèle suivant:

<p>Numéro officiel d'identification</p> <p>Numéro européen unique d'identification:</p> <p>Numéro du certificat de bateau:</p> <p>Autorité compétente:</p> <p>Valable jusqu'au:</p>
--

Ces indications doivent être gravées ou poinçonnées **ou encore imprimées de façon permanente** en caractères bien lisibles d'au moins 6 mm de hauteur. La plaque ~~métallique~~ doit mesurer au moins 60 mm de hauteur et 120 mm de longueur; elle doit être fixée à demeure en un endroit bien visible, vers l'arrière de la barge, côté tribord.

La concordance entre les indications portées sur la plaque et celles du certificat de bateau de bord de la barge doit être confirmée par l'autorité compétente dont le

poignon sera appliqué sur la plaque. Le certificat de bateau et le certificat de jaugeage doivent être conservés par ~~le propriétaire~~ **l'exploitant** de la barge.

C. Amendements au chapitre 2

8. Au paragraphe 1 c) de l'article 2.01, *remplacer* «numéro officiel d'identification» *par* «numéro européen unique d'identification».

D. Amendements au chapitre 3

9. Au début du paragraphe 3 c) de l'article 3.01, *ajouter* «Sauf prescription contraire,».
10. Au paragraphe 3 de l'article 3.12, *ajouter* le paragraphe suivant:
«De nuit: Les feux prescrits au paragraphe 1 et un feu de mât, au lieu des feux prescrits au paragraphe 2.».
11. Au paragraphe 1 de l'article 3.25, à la fin de l'alinéa *a*, les termes «et, le cas échéant» doivent faire l'objet d'une nouvelle ligne.

E. Amendements au chapitre 4

12. Au paragraphe 1 a) de l'article 4.06, *remplacer* «à l'annexe 10» *par* «dans la section III de l'appendice 7 de l'annexe à la résolution n° 61 intitulée "Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure"».

F. Amendements au chapitre 6

13. Modifier l'article 6.01 comme suit:
- a) *Modifier* le titre de l'article 6.01 comme suit:
«Définitions et champ d'application».
 - b) *Ajouter* le nouveau paragraphe 2 suivant:
«2. Sauf prescription contraire, au sens du présent chapitre, les règles applicables aux bateaux s'appliquent également aux convois.».
14. Au paragraphe 2 de l'article 6.03:
- i) *Remplacer* «les signaux visuels» *par* «les signaux visuels et sonores»;
 - ii) Dans la dernière partie de la phrase, *remplacer* «par le bateau remorqué en tête du convoi» *par* «par le bateau en tête du convoi».

G. Amendements au chapitre 8

15. À l'article 8.02, *modifier* le paragraphe 6 comme suit:
«L'autorité compétente ne doit pas communiquer ces données à des tiers à **l'exception des autorités compétentes voisines le long du parcours du bateau**. Toutefois, en cas d'accident, l'autorité compétente peut communiquer aux services de secours les données nécessaires à la réalisation des opérations de secours.».

H. Amendement à l'annexe 3

16. Il est proposé d'apporter les corrections ci-après aux croquis de l'annexe 3 du CEVNI, afin de les aligner sur les articles pertinents du chapitre 3:

- a) *Supprimer* les croquis n° 41, puisque le paragraphe 4 de l'article 3.16 a été supprimé lors de la dernière révision du CEVNI, et les *remplacer par* l'expression «Sans objet»;
- b) *Remplacer* la légende du croquis n° 45 par «Article 3.20: Bateaux en stationnement»;
- c) Au n° 46, *supprimer* le croquis relatif à la signalisation de nuit et dans la légende, *remplacer* «paragraphe 2» par «paragraphe 1»;
- d) Dans la légende des croquis n° 47, remplacer «paragraphe 3» par «paragraphe 2»;
- e) Dans la légende des croquis n° 48, remplacer «paragraphe 4» par «paragraphe 3»;
- f) *Remplacer* les croquis n° 50 *par* les croquis n° 49;
- g) *Remplacer* les croquis n° 49 *par* les croquis représentant la signalisation supplémentaire de jour et de nuit des bateaux en stationnement effectuant certains transports de matières dangereuses, ainsi qu'il est indiqué à l'article 3.21¹.

17. *Compléter* les signaux 66 «Interdiction d'accès à bord» et les signaux 67 «Interdiction de fumer, d'utiliser une lumière ou du feu non protégés» *par*, respectivement, les croquis 1 et 2 suivants, extraits de l'appendice 3 de la résolution n° 61 intitulée «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure», de manière à permettre d'éventuelles variantes de la signalisation:

«Croquis 1

Accès interdit
aux personnes
non autorisées



Couleurs: rouge/blanc/noir

Croquis 2

Feu et flamme nue
interdits et défense
de fumer



Couleurs: rouge/blanc/noir».

¹ Croquis semblables aux croquis n° 42 du Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR).

I. Amendement à l'annexe 6

18. À la fin de la section III de l'annexe 6, *ajouter* la définition suivante:
«L'expression "volée de cloche" désigne deux coups de cloche.».
19. Dans la section A, à la fin de la note de bas de page correspondant au signal «N'approchez pas», *ajouter* «et du Bélarus».
20. À l'annexe 6, dans la section F, à la fin de l'alinéa *b*, *ajouter* la représentation visuelle suivante du signal de brume pour les bacs ne navigant pas au radar, visés au paragraphe 2 de l'article 6.33:

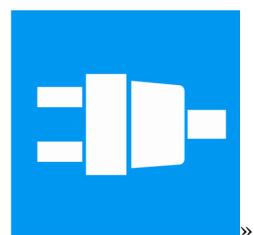
«  »

- ii) Bacs ne navigant pas au radar Un son prolongé suivi de quatre sons brefs; ce signal sonore doit être répété à intervalles d'une minute au plus. Article 6.33, paragraphe 2²».

J. Amendements à l'annexe 7

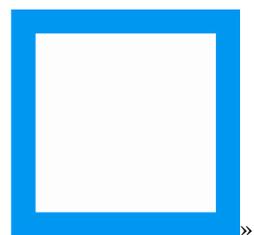
21. *Ajouter* le signal suivant à la section intitulée «Signaux d'indication»:

«E.25 Poste d'approvisionnement de l'énergie électrique



22. *Ajouter* le signal suivant à la section intitulée «Signaux d'indication»:

«E.26 Port d'hivernage



² Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que cette représentation existait dans la troisième édition révisée du CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.3), mais uniquement pour les voies navigables de catégorie II. Elle a été retirée lorsque la distinction entre la catégorie I et la catégorie II a été supprimée dans la quatrième édition révisée du CEVNI.

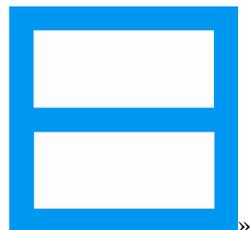
23. *Ajouter* le signal suivant à la section intitulée «Signaux d'indication»:

«E.26.1 Nombre maximal de bateaux autorisés à stationner dans le port d'hivernage



24. *Ajouter* le signal suivant à la section intitulée «Signaux d'indication»:

«E.27 Abri d'hivernage

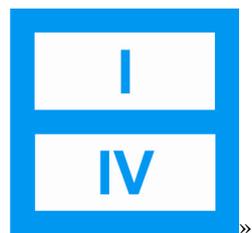


25. *Ajouter* le signal suivant à la section intitulée «Signaux d'indication»:

«E.27.1 Nombre maximal de bateaux autorisés à stationner dans l'abri d'hivernage

Nombre maximal de bateaux autorisés à stationner bord à bord

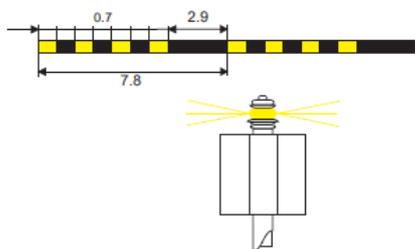
Nombre maximal de rangées de bateaux bord à bord



K. Amendements à l'annexe 8

26. Dans l'annexe 8 du CEVNI, intitulée «Balisage des voies navigables, des lacs et des voies navigables de grande largeur»³, au paragraphe 2 de la section I, *supprimer* la définition relative au «côté droit» et au «côté gauche» de la voie navigable ou du chenal.

27. Dans la section III de l'annexe 8, *modifier* comme suit l'illustration représentant un feu jaune à éclats servant au balisage des traversées:



³ Cette définition devrait être placée dans la section d) de l'article 1.01 en tant que définition 14 *bis* (voir par. 7 ci-dessus).